



L&D Not. - reçu le Doische, le 17 octobre 2024

18 OCT. 2024

Notaires à FLORENNES

Renseignements urbanistiques

Réf. Commune : IL/D7/16.10.24/88

Vos réf.: D/19704/ ND



LD0000253

ND-réponse urba

Cher Maître,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée en date du 18/09/2024 relative à des biens sis à DOISCHE – 7^{ème} division GIMNEE cadastrés section A n° 447d, n° 447p, n° 447n, n° 447k, n° 461a, n° 447t, n° 447s et n° 447r, appartenant à

nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

- Les biens en cause sont situés :

- A n° 447d, A n° 447p : en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique,
- A n° 447r : en partie en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique et en faible partie en zone agricole,
- A n° 447s : en partie en zone agricole et en faible partie en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique,
- A n° 447t, A n° 461a : en partie en zone agricole et en très faible partie en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique,
- A n° 447n, A n° 447k : en zone agricole,

au plan de secteur de PHILIPPEVILLE - COUVIN adopté par A.R. du 24/04/1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités.

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ; Pour connaître la situation en matière d'équipement en eau ou en électricité, nous vous invitons à contacter les sociétés distributrices à savoir :

- EAU : S.W.D.E. - Avenue des Dessus-de-Lives, 10 à 5101 LOYERS
- ELECTRICITE : ORES - Avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 NAMUR.

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977.

- Les biens en cause ont fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1^{er} janvier 1977 :

- A n° 447s : en date du 25/09/1980 pour la construction d'un silo,
- A n° 447k, A n° 447s : en date du 23/11/1994 pour l'installation d'un hangar pour machines agricoles,
- A n° 447n, A n° 447t : en date du 28/04/1999 pour construire une étable,
- A n° 447p, A n° 447n, A n° 447t, A n° 447r : en date du 15/10/2008 pour :
 - le remplacement des murs d'une fumière située dans la cour de la ferme (régularisation),
 - la mise en place de 4 citernes préfabriquées derrière la ferme,
 - l'aménagement d'une fumière existante à l'arrière d'une étable ;

Article D.IV.84 § 1er du CODT : Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de son envoi.

- Les biens en cause ont fait l'objet d'une déclaration de Classe 3 pour une exploitation agricole et un silo - couloir déclarée recevable par le Collège communal en date du 08/08/2006 (durée de validité : 10 ans, arrivée à expiration).
 - Les biens en cause sont situés en zone vulnérable (A.M. décembre 2006 – Arrêté ministériel modifiant les limites de la zone vulnérable du territoire dit « Sud namurois » et suivant A.M. portant extension de la zone vulnérable du territoire « Sud namurois » du 22/11/2012 entré en vigueur le 01/01/2013).
 - Les biens cadastrés section A n° 447d, n° 447p et la partie en zone d'habitat des biens cadastrés section A n° 447r, n° 447s, n° 447t, n° 461a sont situés en zone d'assainissement collectif sans station d'épuration en aval au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Meuse amont en vigueur.
 - Les biens cadastrés section A n° 447d, n° 447p, n° 447n, n° 447k, n° 447t, n° 447s, n° 447r et une partie du bien cadastré section A n° 461a sont repris dans le périmètre de la carte archéologique (Cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine (CoPat)).
 - Les biens cadastrés section A n° 447p, n° 447r, n° 447n, n° 447t sont traversés par un cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie à l'Atlas des Cours d'eau non navigables.
 - Les biens cadastrés section A n° 447d, n° 461a sont situés en très faible partie en zone d'aléa d'inondation faible sur base de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 04/03/2021 (M.B. du 24/03/2021).
 - Les biens cadastrés section A n° 447p, n° 447t, n° 447s et n° 447r ont fait l'objet d'observations du Collège communal conformément à l'article D.IV.102 du CODT en séance du 28/07/2011.
 - Les biens cadastrés section A n° 447d, n° 447p, n° 447r sont repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique.
- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4. du CODT à défaut d'avoir obtenu le permis d'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Cher Maître, en l'assurance de notre haute considération.

A Doische, le 17 octobre 2024.

Pour le Collège,
Le Directeur général,

S. COLLARD



Le Bourgmestre,

P. JACQUEZ



PERMIS DE BÂTIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

relative à un immeuble sis à **Ginnee, Rue d'Arenberg, 27 - Cad. Son A/2/447 H.B**
et tendant à **la construction d'un silo.**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la
date du **25 août 1980.**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du
territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et
22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est
modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 06 février 1971 sur l'instruction et
la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se
trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre
d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particu-
lières de publicité en vertu de l'A.R. du 06 février 1971, qu'aucune
réclamation n'a été introduite;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le
fonctionnaire délégué est libellé comme suit : **AVIS FAVORABLE.**
L'impétrant est tenu de se conformer à l'avis du Génie rural (ci-joint) :
- Monter les murs jusqu'à 1m60, quitte à renforcer la solidité de ceux-ci.
(Voir plan ci-joint).

A R R E T E :

Le permis de bâtir est délivré à M

Il devra éventuellement respecter les conditions prescrites
par l'avis conforme du fonctionnaire délégué;

La présente délibération est transmise au demandeur et au
fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son
droit de suspension;

Le titulaire du permis avertit, par recommandée, le Collège
des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des
travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer les
travaux ou actes.

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de
solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou
règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du
travail;

A **Doische**

le **25 septembre 1980.**

Par le Collège,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

ED/3/6079 / 2109

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES
Direction Provinciale de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire
NAMUR

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE BATIR

Le fonctionnaire délégué,

Vu la loi du 29.3.1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme modifiée par les lois des 22.4. et 22.12.1970 ;

Vu l'arrêté royal du 21.1.1977 réglant, pour la région wallonne, l'instruction des demandes de permis de bâtir et de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 6.2.1971 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués ;

Vu la demande de permis de bâtir introduite par

relative à un bien sis à 5546 DOISCHE (Gimmée, 27, rue d'Aremberg) Cad.Son. A/2/ 447 H, S et tendant à la construction d'un silo.

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;~~

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) ~~Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;~~

EMET L'AVIS SUIVANT (Dispositif) :

AVIS FAVORABLE

P.S. L'impétrant communiquera au fonctionnaire délégué (5, Bd. Frère Orban, à NAMUR) par écrit et au moins huit jours à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux relatifs à l'immeuble susvisé.

(1) Supprimer les alinéas inutiles U-1

NAMUR, le 18 -09- 1980
POUR LE MINISTRE :
Le Directeur a.i.,

J. GERARD.

Ministère de l'Agriculture

Direction du Génie rural

Résidence Vinci, Avenue Gouverneur Bovesse,

29, Bte 5 - 5100 Jambes

Tél. : (081) 30 40 71

Date : 29/08/80.

Annexes

Votre lettre du 27/08/80.

A Monsieur le Bourgmestre de et à DOISCHE.

V. Réf.

N. Réf. 739/G.R.631.202

Objet : **AVIS DU GENIE RURAL**
sur la demande de **PERMIS DE BATIR**

Nature de la construction : silo

N° 27 à GIMNEE

Dim. 30,00x8,00x1,40

Nbre d'animaux :

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur la demande dont références ci-dessus :

~~- Avis FAVORABLE /~~
~~- Avis DEFAVORABLE~~ pour les raisons suivantes : (1)

- Avis **FAVORABLE SOUS CONDITION** d'apporter les modifications suivantes :
1. Modifications indispensables : (1)

2. Améliorations souhaitables

Monter les murs jusqu'à 1m,80, quitte à renforcer la solidité de ceux-ci.
(voir plan ci-annexé).

Voir verso

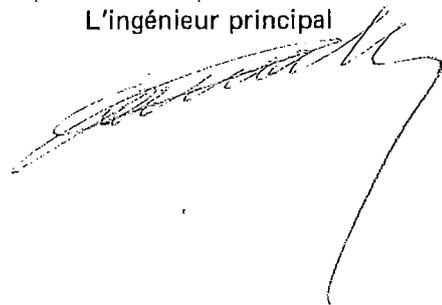
(1) Le fait d'exécuter ces travaux sans tenir compte du présent avis pourra entraîner le refus d'intervention du Fonds d'investissement agricole.

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Cet avis technique ne concerne pas :
 - l'implantation des constructions (celle-ci fait l'objet d'un autre avis à demander éventuellement par l'Administration de l'Urbanisme au Ministère de l'Agriculture) ;
 - l'autorisation éventuelle d'exploiter ;
 - le permis éventuel de déversement des eaux usées.
2. Je vous demande de bien vouloir transmettre au demandeur la copie de cet avis qui lui est destinée.
En cas d'avis "Défavorable" ou "Favorable sous condition", il est souhaitable que l'intéressé prenne contact avec la Direction du Génie rural, à l'adresse ci-dessus.
3. En cas d'avis "favorable sous condition", il conviendrait que les modifications reprises ci-dessus soient reproduites dans les conditions prescrites par le permis de bâtir.
4. L'avis émis ci-dessus porte uniquement sur l'aspect technique de la construction, du point de vue agricole. La responsabilité en matière de conception, de stabilité et de réalisation des travaux incombe entièrement aux architectes et aux entrepreneurs.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'ingénieur principal



COMMUNE DE DOISCHE	DEMANDE N° 25/1994/A	REF. URBANISME N° 94.3544 MT/VD	PERMIS BATIR FORMULAIRE A
-----------------------	-------------------------	---------------------------------------	------------------------------

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

VU la demande introduite par

bien sis a cette adresse, cauastra section A N° 447 H et
tendant à : et relative à un

L'INSTALLATION D'UN HANGAR POUR MACHINES AGRICOLES.

ATTENDU que l'avis de réception de cette demande porte la date du 07.10.1994.

VU les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

VU l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

VU les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

ATTENDU qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

ATTENDU que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

VU les règlements généraux sur les bâtisses;

ATTENDU que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

"Vu que la parcelle est reprise au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique sur 50 m de profondeur et en zone agricole pour le surplus.

Considérant que le projet ne compromet pas le bon aménagement des lieux;

AVIS FAVORABLE."

VU également l'avis technique du Ministère de la Région Wallonne - Direction générale de l'Agriculture, en date du 24/10/94 sous réf. C.39;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de bâtir est délivré à

qui devra :

- se conformer à l'avis du fonctionnaire délégué dont il est question ci-dessus.
- se conformer également à l'avis du Ministère de l'Agriculture dont il est question ci-dessus et ci-annexé.

ARTICLE 2 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 3 : Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

ARTICLE 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

DISPOSITIF

Intervention du fonctionnaire délégué.

Article 42, § 4 : Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté.

Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les 15 jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule, s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis :

Article 49.

Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis.

Article 51.

§ 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité.

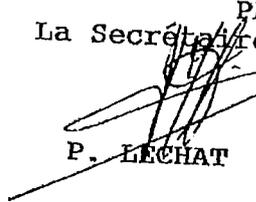
Article 51.

§ 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

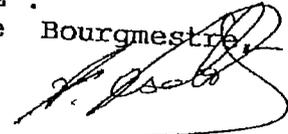
Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

DOISCHE, le 23 NOV. 1994

PAR LE COLLEGE :
La Secrétaire Le Bourgmestre


P. LECHAT




A. BELOT

MINISTERE
DE LA
REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE
DE L'AGRICULTURE

5600 Philippeville, le 24/10/94
Rue du Moulin 64
Tél:071/66 62 83

Monsieur le Bourgmestre
de et à
5680 DOISCHE

Monsieur le Bourgmestre,

Votre lettre du: 13/10/94
Votre réf.: 25/1994/A
Notre réf.: P.33

Objet: Avis technique
- demande introduite par
concernant la construction d'un hangar agricole
à 5680 Gimnée.
Dimensions: 15 m x 11,27 m
Nbre d'animaux: ---

J'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur la
demande dont références ci-dessus:

- Avis FAVORABLE

~~--Avis-DEFAVORABLE-pour-les-raisons-suivantes:(1)~~

~~--Avis-FAVORABLE-SOUS-CONDITION-d'apporter-les-modifications-suivantes+~~

1. Modifications indispensables: (1)

2. Modifications souhaitables:

¹ Le fait d'exécuter ces travaux sans tenir compte du présent avis
pourra entraîner le refus du Fonds d'investissement agricole (FIA

Remarques importantes

1. Cet avis ne concerne pas:

- l'implantation des constructions (celle-ci fait l'objet d'un autre avis à demander éventuellement par l'Administration de l'Urbanisme à la Direction Générale de l'Agriculture);
- l'autorisation éventuelle d'exploiter;
- le permis éventuel de déversement des eaux usées.

2. En cas d'avis "FAVORABLE SOUS CONDITION", il conviendrait que les modifications reprises ci-dessus soient reproduites dans les conditions prescrites par le permis de bâtir.

3. L'avis émis ci-dessus porte uniquement sur l'aspect technique de la construction, du point de vue agricole. La responsabilité en matière de conception, de stabilité et de réalisation des travaux incombe entièrement aux architectes et aux entrepreneurs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Attaché

24/12/194.

ir. A. ARNOULD

Exempté Commune

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE
COMMUNE DE DOISCHE

PERMIS DE BATIR

ANNEXE 31 – ART. 42 (Formulaire A)

REF. COMMUNE : PU499/AAAF

REF. URBANISME : AT/AJ Dossier s99/163

SEANCE DU 28.04.1999

Présents : MM. BELOT A., Bourgmestre-Président ;
BRASSEUR P., COLIGNON M., DEFOIN A., Echevins ;
FAYS MP., Secrétaire Communale, ff.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

VU la demande introduite par
relative à un bien sis à cette adresse, cadastré section A 447 h et tendant à
CONSTRUIRE UNE ETABLE;

ATTENDU que l'avis de réception (B) de cette demande porte la date du 28.01.1999;

VU les articles 301 à 304 (C) du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de
l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

VU l'article 90, 8° (C), de la loi communale ;

VU les articles 232 à 239 (C) et 247 à 253 (C) du Code précité, organisant l'instruction et la
publicité des demandes de permis de bâtir ;

ATTENDU qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier
d'aménagement (D) approuvé par l'Exécutif ;

ATTENDU que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

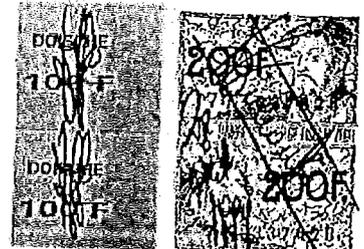
VU les règlements généraux sur les bâtisses (F) ;

VU les avis FAVORABLES sous conditions émis par :

- la Direction Générale de l'Agriculture – circonscription de Philippeville (12.02.1999 sous
réf. AGRI/D2/06/JMD/AA/AT.), dont copie en annexe.
- Service Prévention Incendie – Couvin (01.02.1998) sous réf. AM/rp, dont copie en
annexe.

VU les avis de la société distributrice d'électricité ELECTRABEL - district de Neuville (du
02.02.1999 sous réf. Ne/BeD/stag.AD) et de la société wallonne des distributions d'eau –
direction de Namur (du 19.03.1999 sous réf. 602/9-53/1454/pm), dont copie en annexe.

VU notre rapport préalable FAVORABLE en séance collégiale du 9.03.1999 ;



Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le Fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

« VU que la parcelle est reprise au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique sur 50 mètres de profondeur et en zone agricole pour le surplus et que le projet s'implante en zone agricole;

VU que le bien est situé dans le périmètre du parc naturel « Viroin-Hermeton » ;

CONSIDERANT que le projet peut s'adapter au contexte urbanistique local pour autant qu'il réponde à certaines conditions ;

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

Le bâtiment sera implanté à 1,50 mètre minimum de la limite parcellaire ouest.

Une haie libre sera plantée entre le bâtiment et la limite parcellaire ouest dans les deux ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisme ; elle sera composée d'arbustes d'essences régionales à feuilles caduques telles que noisetiers, aubépines, prunelliers, sureaux .

Namur, le 19.04.1999

Pour le Ministre,

La fonctionnaire déléguée,

(sé) A. DELIENS-FRANQUET – Directrice.

VU l'avis favorable avec remarques de la commission de gestion du Parc Naturel VIROIN-HERMETON, en date du 24.03.1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis est délivré à qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus de la Fonctionnaire déléguée.

2° Les remarques émises par la Commission de gestion du Parc Naturel VIROIN-HERMETON seront appliquées à savoir :

- toutes les précautions doivent être prises afin que les eaux fécales, les effluents d'élevage ne soient pas en contact avec les eaux de ruissellement naturelles et l'égouttage public.

3° Les effluents ne peuvent en aucun cas être rejetés dans les égouts ou voies artificielles d'écoulement, etc... sans autorisation ministérielle de déversement accordée en application du décret du 7.10.1985.

4° Respecter l'avis du ministère de la R.W. –Direction Générale de l'Agriculture – circonscription de PHILIPPEVILLE .

ARTICLE 2 :

(G) Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et à la Fonctionnaire déléguée aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 3 :

Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 4 :

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

ARTICLE 5 :

Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le Fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119, § 2 (art. 108, § 4).

Le 28 avril 1999.

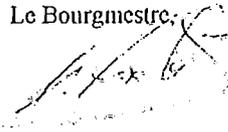
PAR LE COLLEGE :
La Secrétaire, ff.



MP. FAYS



Le Bourgmestre,



A. BELOT

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE
DIRECTION DE NAMUR

MT/AJ
N° du dossier : s99/163

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE
DE PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 27/11/1997;
Vu l'article 116 du Code précité relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis;
Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par relative à un bien sis à DOISCHE (GIMNEE), cadastré section A n° 447h, et tendant à construire une étable;
Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé;
Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;
Attendu que, pour le territoire où se trouve situé le bien, il n'existe pas simultanément un plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78, § 1er, un schéma de structure communal adopté et une commission communale;

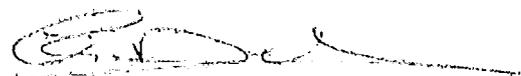
EMET L'AVIS SUIVANT (Dispositif) :

Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique sur 50 mètres de profondeur en zone agricole pour le surplus et que le projet s'implante en zone agricole ;
Vu que le bien est situé dans le périmètre du parc naturel « Viroin-Hermeton »
Considérant que le projet peut s'adapter au contexte urbanistique local pour autant qu'il réponde à certaines conditions ;

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

Le bâtiment sera implanté à 1,50 mètres minimum de la limite parcellaire ouest .
Une haie libre sera plantée entre le bâtiment et la limite parcellaire ouest dans les deux ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisme; elle sera composée d'arbustes d'essences régionales à feuilles caduques telles que noisetiers, aubépines, prunelliers, sureaux.

NAMUR, le 19 AVR. 1999
Pour le Ministre,
La fonctionnaire déléguée,



A. DELIENS-FRANQUET,
Directrice.



Parc naturel Viroin-Hermeton

Secrétariat : Maison du Parc naturel, rue de Nivrlée 1 • 5670 Mazée. Tel : 060/39 98 78

Commission de gestion Sous-Commission «Aménagement du Territoire et Urbanisme»

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 1999

Présents :
.....
.....

Excusé(s) :
.....

Demande de permis d'urbanisme

Commune : Douce

Objet :
.....
.....

Date du document : 28.03.99

Pièces annexées :
.....
.....

Avis :
..... (.....)

Remarques éventuelles :
.....
.....

Justification si avis défavorable :
.....
.....

La Secrétaire,

Ariane Cabaraux

Le Président,

Léon Woué



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE

Philippeville, le

12 février 1999

CIRCONSCRIPTION DE PHILIPPEVILLE

Monsieur le Bourgmestre
de et à
5680 DOISCHE

Monsieur le Bourgmestre,

Votre lettre du : 28 janvier 1999
Votre réf. : 4/99/A/AF.
Notre réf. : AGRI/D2/06/MD/AA/AT.

Objet: Avis technique

Demande introduite par l
concernant la construction d'une étable pour bovins en stabulation semi-
paillée et laiterie.
Dimensions : 40 x 16 m et 4 x 5 m.
Nombre d'animaux :

J'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur la demande dont
références ci-dessus :

- Avis technique **FAVORABLE SOUS CONDITION.**

Prévoir dans le béton du couloir de raclage un système de récupération des jus et purins
raccordé à une citerne étanche.

Avis favorable concernant l'implantation. Le demandeur est agriculteur de profession
principale et unique sur une exploitation viable pour au moins 1,5 UTH.

Remarques importantes

1. Cet avis ne concerne pas :

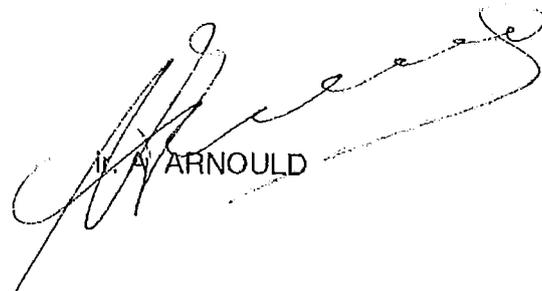
- l'autorisation éventuelle d'exploiter;
- le permis éventuel de déversement des eaux usées.

2. En cas d'avis "FAVORABLE SOUS CONDITION", il conviendrait que les modifications reprises ci-dessus soient reproduites dans les conditions prescrites par le permis de bâtir.

3. L'avis émis ci-dessus porte uniquement sur l'aspect technique de la construction, du point de vue agricole. La responsabilité en matière de conception, de stabilité et de réalisation des travaux incombe entièrement aux architectes et aux entrepreneurs.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Attaché



J. A. ARNOULD

SAPEURS - POMPIERS



Service de Prévention Incendie
Tienna de BOISSY, 2
5660 COUVIN

Administration pompiers:
Commandant: 060/34.01.10
Secrétariat: 060/34.01.13
Fax: 060/34.74.24

COUVIN le 01/02/1998

Nos références: AM/rp/ : 1998/001/001

RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE

1 INTRODUCTION.

11. - A la demande de : Ville de DOISCHE
- Date de la demande : 14/01/1999, reçu par recommandé
le 31/02/1999
- Numéro du dossier : ph9903
12. Adresse de l'installation: 13, rue d'Arenberg à 5680 DOISCHE
(GIMNEE)
13. Nature du complexe: bâtiment à construire
14. Destination: étable
15. Formulation de la mission:
 - urbanisation, permis de bâtir
 - enquête de prévention incendie dans le cadre de
l'A.R. du 19 décembre 1997 (aménagement, conception,
construction de bâtiment, M.B. du 30.XII.1997).)
16. Etabli en 07 exemplaires pour suite utile:
 - (2) Mr le Bourgmestre de DOISCHE
 - (1)
 - (1) Mr le Commissaire de police de DOISCHE
 - (1) Service de Prévention Incendie à COUVIN
 - (2) Mr DUMONT J.C., architecte, 29, grand rue à
6800 LIBRAMONT
 - (1) Service Incendie à 5600 PHILIPPEVILLE

Construction d'une étable 13, rue d'Arenberg à 5680 GIMNEE , sur
plans le 01/02/1999 - dossier n°ph9903

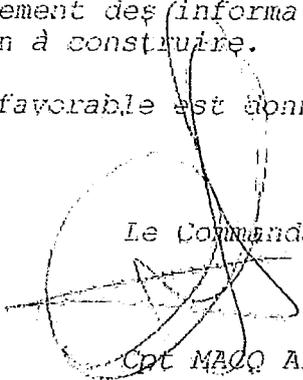
17. Deux plans du 15/01/1999 sont fournis sur le projet de construction d'une étable à un seul niveau à 5680 GIMNEE, 13, rue d'Arenberg section cadastrale A, ,°447 h.

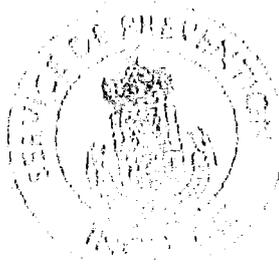
CONCLUSIONS

Les conclusions suivantes sont rédigées en tenant compte exclusivement des informations communiquées à propos d'une situation à construire.

Un avis favorable est donné au projet tel qu'il soumis à notre service.

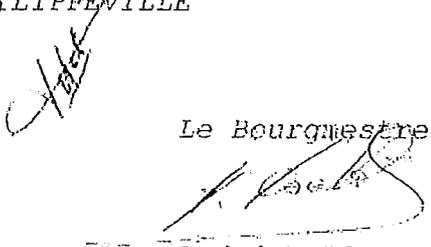
Le Commandant,


Cpt MACQ Alain

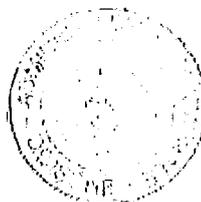


Vu pour réception et transmission
à Mr le Bourgmestre de DOISCHE,

Slt HALE Albert
Cdt f.f. Service Incendie
de PHILIPPEVILLE


Le Bourgmestre,

André BELOT



Construction d'une étable 13, rue d'Arenberg à 5680 GIMNEE , sur plans le 01/02/1999 - dossier n°ph9903

IDEG



Siège d'Exploitation - AUVELAIS

Association intercommunale des communes à l'énergie électrique en Région
Association des communes de la région de la Sambre et de la
à l'énergie électrique à l'usage de la Région de la Sambre et de la

Chaussée de Glennes, 68 - 5680 Auvélais

Administration Communale de Doische
de et à

5680 DOISCHE

Votre correspondant :

B. DELVAUX

Tél. 071/66.61.45

v/références

v/lettre

n/références

Nc/B3eD/stag.AD
Ns3703

Le 2 février 1999

Concerne: Introduction du permis d'urbanisme
Son. A n° 447h, à 5680 GIMNEE.

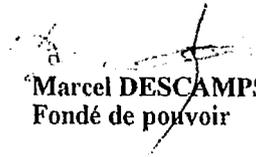
pour un bien sis, cadastré

Messieurs,

Nous accusons réception de votre lettre relative au raccordement repris en objet et avons l'honneur de vous informer que l'infrastructure du réseau électrique est jugée suffisante pour un raccordement électrique d'une puissance ne dépassant pas 10 KVA.

Tout raccordement d'une puissance supérieure (chauffage électrique,...) fera l'objet d'une demande de puissance spéciale à nous adresser.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire éventuel, et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.


Marcel DESCAMPS
Fondé de pouvoir

M. PUTARD
DISTRICT DE NEUVILLE



PERMIS DE BATIR (FORMULAIRE A)

Annexe à destination du citoyen

Le nouveau Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 (décret du 2 7.11.199 7, MB 1. 3.1998).

Dans l'attente des nouveaux formulaires qui seront fournis aux communes par la Région wallonne, notre administration communale est légalement tenue d'utiliser les anciens formulaires.

Vous trouverez ci-après la conversion des articles et des termes employés dans le formulaire vous concernant et qui ont été affectés par la réforme du CWATUP.

Vous trouverez également copie des articles utiles du nouveau code.

Nous vous prions instamment de bien vouloir en prendre connaissance.

1. Conversion des articles et des termes employés sur votre permis

- (A) Par "permis de bâtir", il faut entendre "permis d'urbanisme". La référence à l'article 42 est à remplacer par la référence à l'article 107 nouveau;
- (B) la notion d'avis de réception est à remplacer, selon les cas, par celle d'accusé de réception postal ou de récépissé (en cas de dépôt de la demande à la maison communale);
- (C) la référence aux articles 301 à 304 est à remplacer par la référence aux articles 385 à 388 nouveaux (articles identiques),
- (C) la référence à l'article 90, 8° de la loi communale n'est plus pertinente;
- (C) la référence aux articles 232 à 239 est à remplacer par la référence aux articles 316 à 323
- (C) la référence aux articles 247 à 253 est à remplacer par la référence aux articles 330 à 343,
- (D) la notion de plan particulier d'aménagement a été remplacée par la notion de plan communal d'aménagement;
- (E) les références aux plans particuliers d'aménagement prévus à l'article 15 et à un plan général d'aménagement ne sont plus pertinentes;
- (F) la notion de règlements généraux sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement régional d'urbanisme;
- (F) la notion de règlement communal sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement communal d'urbanisme;
- (G) l'article 2 de la décision du collège n'est plus d'actualité; le nouveau CWATUP a remplacé la procédure de suspension par une procédure de recours devant le Gouvernement wallon.

2. Copie des articles du code qui vous intéressent en tant que titulaire de ce permis.

Section 3. De la péremption et de la prorogation du permis d'urbanisme.

ART. 87. § 1^{er} : Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. : le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation, a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

Section 4. Du permis d'urbanisme à durée limitée.

ART. 88. La durée du permis est limitée :

1. dans les cas visés à l'article 84, §1^{er}, 2^o et 13^o ;
2. pour des infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires ou de service public.

Au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis est tenu de remettre les lieux en état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis.

Art. 117. La décision du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée à la poste simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire délégué est adressée au demandeur ; tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire délégué, les effets du permis sont suspendus.

L'envoi de la décision du collège des bourgmestre et échevins intervient dans les délais suivants à compter de la date de l'accusé de réception postal ou du réceptionné visés à l'article 115 :

1.30 jours lorsque la demande ne requiert ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er};

2.70 jours lorsque la demande ne requiert pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, §1^{er};

3. 75 jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais ne requiert ni mesures particulière de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, §1^{er};

4. 115 jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur la demande de dérogation visée à l'article 114, ainsi que des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er}.

Section 6. - Des recours

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste:

1. dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117;
2. dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118;
3. après quarante-cinq jours à dater de son envoi recommandé à la poste visé à l'article 118, alinéa 1^{er}, et pour autant que la décision du Fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1. dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 118;
2. à défaut de décision du fonctionnaire délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi recommandé du demandeur Visé à l'article 118, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés aux articles 107, § 2, et 108, § 4, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué *dans* les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais - pour former recours, sont suspensifs. Il est adressé simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet

1. à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle le Gouvernement procède à une audition,
2. aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, la commission comprend six membres : deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la commission régionale, deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement invite les parties ou leurs représentants ainsi que la commission à comparaître.

ART. 121. Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier de recours, le fonctionnaire délégué transmet :

1. au demandeur, un accusé de réception;
2. au collège des bourgmestre et échevins, une copie de l' accusé de réception.

La décision du fonctionnaire délégué est envoyée au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à dater de la réception par le fonctionnaire délégué de la lettre recommandée à la poste contenant le recours. À défaut de l'envoi de la décision du Fonctionnaire délégué dans ce délai, la décision dont recours est confirmée.

Art. 123. Les permis visés aux articles 117, 118, 121, 122 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations prévues au présent titre. -

Préalablement à sa décision l'autorité de recours peut inviter le demandeur à produire des plans modificatifs et solliciter l'avis du collège des bourgmestre et échevins.

Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à L'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours.

OBLIGATION D'AFFICHAGE :

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver, en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 136 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Certificat d'achèvement des travaux.

Art. 139. Dans un délai de trente jours à **dater** de l'achèvement des travaux de gros oeuvre fermé couverts par le permis ou à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au collègue des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que .

1. ces travaux sont ou ne sont pas achevés;
2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste

des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté'.

Sanctions pénales

(tous les chiffres cités sont à multiplier par 200 pour obtenir le montant actualisé de l'amende).

Art. 154. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 300 000 francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui :

1. exécutent les actes et les travaux visés à l'article 84 ou exécutent le lotissement d'un terrain au sens de l'article 89, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis;
2. poursuivent des actes ou le lotissement d'un terrain, sans permis, au-delà de la durée de validité du permis, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis;
3. **maintiennent des travaux exécutés sans permis ;**
4. **enfreignent de quelque manière que ce soit, les prescriptions des plans de secteur ou communaux d'aménagement, des permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme ou réalisent une publicité non conforme aux dispositions déterminées en exécution de l'article 4 ;**
5. **ne se conforment pas aux dispositions prévues à l'article 134 et au livre III du présent Code.**

Les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui l'a toléré.

Toutefois, les peines sont de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 2.000 à 600.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement, lorsque les coupables des infractions définies à l'alinéa 1^{er}, sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, lotissent, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location

**des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles.
Il en est de même pour ceux qui interviennent dans ces opérations.**

**Les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII
et de l'article 85, sont applicables auxdites infractions ainsi qu'à celles
prévues aux articles 156 et 158.**

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE
DE NAMUR*Extrait du registre aux délibérations du
Collège Communal de la commune de DOISCHE*ARRONDISSEMENT
DE PHILIPPEVILLE-----
COMMUNE DE
5680 DOISCHESEANCE du 15 octobre 2008PRESENTS : MM. /MmesDRICOT A., Bourgmestre - Président ;
BELOT P., MAGIS S., DE COSTER Georges, Echevin(e)s ;
LAUVAUX S., Présidente du C.P.A.S.
COLLARD S., Secrétaire Communal,ff.**ANNEXE 30 - FORMULAIRE A**

REF. COMMUNE : PU/43/08/B/AF

REF. URBANISME : F0113/93018/UPP3/2008/9/92814

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que _____, demeurant Rue d'Aremberg, 13 à 5680 GIMNEE a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à cette adresse, cadastré section A N°s 447 N, 447 M et 1235 A et ayant pour objet :

- **LE REMPLACEMENT DES MURS D'UNE FUMIERE SITUEE DANS LA COUR DE LA FERME (régularisation)**
- **LA MISE EN PLACE DE 4 CITERNES PREFABRIQUEES DERRIERE LA FERME**
- **L'AMENAGEMENT D'UNE FUMIERE EXISTANTE A L'ARRIERE D'UNE ETABLE.**

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 21.08.2008.

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et ou esthétique et en partie en zone agricole au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN, adopté par A.R. du 24/04/1980, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire ou la partie du territoire communal où le bien est situé :

- le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite
- le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité
- l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous Bassin Hydrographique « Meuse et Amont » entré en vigueur le 15.09.2006, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif sans station d'épuration en aval.

Considérant qu'en vertu de l'article 84, §2, alinéa 2, 3° et alinéa 3 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; qu'après examen de ce document, en tenant compte des critères de sélection visés à l'article D. 66 §2 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, le projet n'a pas nécessité la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- R.W. – Direction Générale de l'Agriculture à Ciney : travaux dans le cadre d'une exploitation agricole; que son avis sollicité en date du 27.08.2008 et transmis en date du 03.09.2008 est favorable;
- Service Technique Provincial à Namur : biens situés à proximités d'un ruisseau de 2^{ème} catégorie ; que son avis sollicité en date du 27.08.2008 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement a été sollicité en date du 27.08.2008 en application de l'article 116, §1^{er}, 2° et transmis en date du 01.10.2008 ; qu'il est favorable ;

VU que les travaux sont à réaliser sur le site d'une ferme existante depuis de très nombreuses années ;

VU que [] est titulaire d'une déclaration – Ets de classe 3, déclarée recevable par le Collège Communal en date du 08.08.2006, pour un élevage de 80 bovins de plus de 6 mois et un silo-couloir de maïs de 360 m³ ;

VU que suivant les dispositions légales en vigueur, les agriculteurs doivent mettre en conformité leurs infrastructures d'effluents d'élevage;

Vu que les travaux envisagés sont implantés dans la cour de la ferme, à l'arrière du corps de logis;

VU l'avis favorable du Ministère de la R.W. – Direction Générale de l'Agriculture qui précise que les travaux sont indispensables à la survie de l'exploitation ;

ESTIMANT que le projet ne porte pas atteinte au cadre bâti ni à l'environnement ;

DECIDE :

Article 1 :

Le permis d'urbanisme sollicité par

est octroyé.

Le titulaire devra se conformer à la condition suivante :

Conformément à l'article 137, alinéa 2, du CWATUP (ci-annexé), les travaux **ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation dressé par la commune, constatant le respect de l'implantation prévue au permis.**

Le demandeur doit dans un premier temps, fournir à la commune un plan d'implantation (au moins 15 jours de calendrier avant le démarrage des travaux) côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant les constructions, les installations, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par un architecte. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux.

Dès réception de ce plan, le Collège Communal fixe un rendez-vous sur place pour procéder à l'indication d'implantation en présence du Géomètre, délégué par la commune, de l'Architecte ou du Géomètre désigné par le demandeur, du maître d'œuvre, du demandeur et de l'entreprise qui exécute les travaux.

Le Collège Communal sur base du procès-verbal rédigé par le Géomètre agissant pour la commune, constate si l'implantation prévue correspond ou pas à celle prévue au permis et transmet au demandeur, le procès-verbal d'indication d'implantation et précise si les travaux peuvent démarrer.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des constructions et ou installations.

ARTICLE 2:

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège Communal.

Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur Général de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

ARTICLE 3:

Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

ARTICLE 4:

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A DOISCHE, le 15 octobre 2008.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal, ff,

S. COLLARD



Le Bourgmestre,

A. DRICOT


A. DRICOT
e

Extraits du

CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE (C.W.A.T.U.P.)

DES RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste :

1^{er} dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal visée à l'article 117 ;

2^o dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118 ;

3^o après quarante-cinq jours à dater de son envoi (... Décret programme du 3 février 2005, art. 80, al. 1^{er}) visé à l'article 118, alinéa 1^{er}, et pour autant que la décision du fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

(Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie -- Décret du 18 juillet 2002, art. 55).

§ 2. Le collège communal peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1^o dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 118 ;

2^o à défaut de décision du fonctionnaire délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi (... -- Décret programme du 3 février 2005, art. 80, al. 2) du demandeur visé à l'article 118, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés (à l'article 108 -- Décret du 18 juillet 2002, art. 55), le recours (est adressé par envoi au -- Décret programme du 3 février 2005, art. 80, al. 3) Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal visée à l'article 117.

SUSPENSION DU PERMIS

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. (Ils sont adressés par envoi -- Décret programme du 3 février 2005, art. 80, al. 4) simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1^o à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle (a lieu l'audition -- Décret programme du 3 février 2005, art. 81, al. 1^{er}) visée à l'alinéa 4 ;

2^o aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, la commission comprend six membres : deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la commission régionale, deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux. Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

(Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les quarante jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, ainsi que la commission.

Dans le même délai, la commission transmet son avis. A défaut, l'avis est réputé favorable -- Décret programme du 3 février 2005, art. 81, al. 2).

Lorsque le dossier est relatif à un immeuble visé à l'article 109, un représentant de la commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne siège au sein de la commission d'avis.

(... -- Abrogé par le décret programme du 3 février 2005, art. 81, al. 3).

Art. 121. Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement (notifie sa décision par envoi -- Décret programme du 3 février 2005, art. 82, al. 1^{er}) au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi (... -- Abrogé par le décret programme du 3 février 2005, art. 82, al.2), adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège communal et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de (l'envoi -- Décret programme du 3 février 2005, art. 82, al. 3) contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3^o, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué (par envoi -- Décret programme du 3 février 2005, art. 83, al. 1^{er}), dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier de recours, le fonctionnaire délégué transmet :

1^o au demandeur, un accusé de réception ;

2^o au collège communal, une copie de l'accusé de réception.

La décision du fonctionnaire délégué (est notifiée par envoi -- Décret programme du 3 février 2005, art. 83, al. 2) au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à dater de la réception par le fonctionnaire délégué (de l'envoi -- Décret programme du 3 février 2005, art. 83, al. 3) contenant le recours. A défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, la décision dont recours est confirmée.

Art. 123. Les permis visés aux articles 117, 118, 121, 122 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations (prévus - Décret du 18 juillet 2002, art. 57) au présent titre.

(... Décret programme du 3 février 2005, art. 84).

Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à l'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours.

Art. 108.

(§ 1^{er}. Le fonctionnaire délégué vérifie que la procédure a été régulière, que le permis est motivé et qu'il est conforme :

1^o au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir ;

2^o au schéma de structure communal, au plan communal, au permis de lotir ou au rapport urbanistique et environnemental visé à l'article 33 ;

3^o à un règlement régional d'urbanisme ou au règlement communal d'urbanisme ;

4^o à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi ;

5^o à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

A défaut, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège Communal.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au Collège Communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé - Décret programme du 3 février 2005, art. 71, al. 1^{er}).

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut (... - Décret programme du 3 février 2005, art. 71, al. 2) introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1^o lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2^o en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants ;

ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège ;

3^o lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article. - Décret du 18 juillet 2002, art. 45).

INDICATION D'IMPLANTATION

Art. 137. Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés et le délai endéans lequel les conditions qui assortissent le permis doivent être réalisées.

(Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Il est dressé procès-verbal de l'indication - Décret programme du 3 février 2005, art. 92).

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents

certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Art. 139. (Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;

2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté (Décret programme du 3 février 2005, art. 93).

DE LA PEREMPTION ET DE LA PROROGATION DU PERMIS D'URBANISME

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

(La prorogation est accordée par le collège Communal. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué – Décret du 18 juillet 2002, art. 36 bis).

Art. 452/13. Aux recours visés à l'article 119, § 2, ou aux recours visés à l'article 127, § 6, introduits par le collège des bourgmestre et échevins, est jointe une copie du dossier concerné qui comprend un repérage et, s'il échet, est jointe une copie du permis de lotir et du schéma directeur en vigueur qui s'appliquent.

Le repérage concerne :

1° la situation du bien au plan de secteur, au plan communal d'aménagement, au plan directeur, dans un schéma directeur, dans un lotissement, le long d'une voirie régionale ou provinciale, le long d'une voirie communale qui a fait l'objet d'un plan d'alignement, le long d'une ligne de chemin de fer, le long d'un cours d'eau de première, deuxième ou troisième catégorie ;

2° l'existence de servitudes ou de réservations, d'un règlement régional d'urbanisme applicable, d'un règlement communal d'urbanisme applicable, d'une procédure d'aménagement du territoire ou d'urbanisme opérationnels, d'une infraction constatée par procès-verbal ;

3° l'inscription du bien à l'inventaire du patrimoine immobilier ou sur une liste de sauvegarde, son classement, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209 ou dans un site mentionné à l'inventaire visé à l'article 233 ou faisant l'objet de formalités équivalentes en vertu de la législation applicable en région de langue allemande.

Il contient aussi tout autre renseignement pouvant éclairer le Gouvernement.

ENTRÉ LE
28 OCT. 2008
5680 DOISCHE



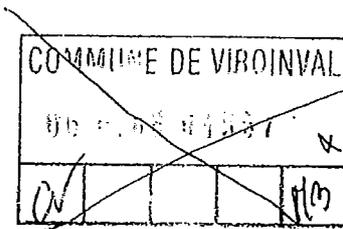
RÉGION WALLONNE

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS

Direction de Namur
Avenue Reine Astrid, 39
5000 NAMUR
☎ 081/71 54 00
☎ 081/71 54 10

Collège communal
A l'attention du Service Affaires du Cadre de Vie
5670 VIROINVAL

Vos réf. :
Nos réf. : 990.3 n°10576
Votre contact :
Y. COLLARD (Tél. : 081 715 404)
y.collard@mrw.wallonie.be



Vermeir

01 OCT. 2008

DOISCHE

Objet : Urbanisme – Demande d'avis - ~~VIROINVAL~~/Gimnée
Remplacement des murs d'une fumière – Installation de quatre citernes – Aménagement
d'une fumière existante
Demandeur: :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Mesdames, Messieurs,

Le projet dont objet n'a pas d'incidences prévisibles en matières de conservation de la nature ou de milieu forestier.

Avis favorable.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur

Ir J.-P. SCOHY

Copie pour information : Ir J.P. SCOHY, chef de cantonnement a.i. à Viroinval

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Adresse générale : Chaussée de Louvain 14, B-5000 NAMUR • Tél. : 081 64 94 11 • Fax. : 081 64 94 22
www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)

28 septembre 2023 - Décret remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses (M.B. du 21 février 2024)

TITRE 4. L'ARCHEOLOGIE

CHAPITRE 1^{er}. La carte archéologique

Art. D.60.

La carte archéologique est l'outil cartographié d'aide à la décision arrêté par province par le Gouvernement, publié in extenso au Moniteur belge et accessible sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

L'avis de la Commission est sollicité préalablement à l'adoption de la carte archéologique par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'établissement et de mise à jour de la carte archéologique. Ces modalités incluent la détermination des sites archéologiques et des zones tampons archéologiques y afférentes.

Les zones tampons archéologiques visées à l'alinéa 3 sont les zones de protection tracées autour des biens archéologiques identifiés, destinées à protéger les biens archéologiques enfouis qui restent à identifier.

15 février 2024 - Arrêté du Gouvernement wallon remplaçant la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses (M.B. du 29 avril 2024)

TITRE 4. L'ARCHEOLOGIE

Chapitre 1^{er}. La carte archéologique

Art. R.60-1. La carte archéologique est établie :

1° sur la base de l'ensemble des sites repris dans la carte des sites archéologiques wallons élaborée par l'Administration du Patrimoine, en appliquant une zone tampon de vingt-cinq mètres autour de ceux-ci ;

2° sur la base d'une opération de discrétisation statistique destinée à inclure dans l'ensemble des sites les zones résiduelles entourées par ceux-ci d'une surface inférieure ou égale à cent mètre carré.

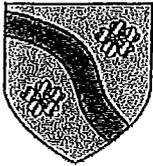
Art. R.60-2. L'avis de la Commission visé à l'article D.60, alinéa 2, est envoyé dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de la demande d'avis.

Art. R.60-3. La carte archéologique est mise à jour au minimum tous les cinq ans à compter de son adoption.

A défaut de mise à jour de la carte archéologique dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la carte archéologique continue de produire ses effets jusqu'à ce qu'elle soit mise à jour.

Art. R.60-4. Le site internet visé à l'article D.60, alinéa 1^{er}, est celui du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

COMMUNE DE
DOISCHE



Maison Communale
Rue Martin Sandron 114
5680 DOISCHE

Doische, le 1^{er} août 2011.

Maître DANDOY
Chaussée de Roly, 4

5660 MARIEMBOURG

OBJET : Votre lettre du 14.07.2011
GIMNEE : Division du bien cadastré section A n° 447m.

Maître DANDOY,

Réuni en sa séance du 28.07.2011, le Collège communal a examiné votre courrier repris sous objet. Il prend acte du projet de division de la parcelle sises à – 7^{ème} Division GIMNEE section A n° 447m et n'émet aucune objection à l'encontre de ce projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, recevez, Maître DANDOY, l'assurance de notre haute considération

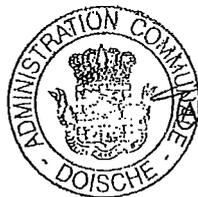
PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

M.P. FAYS

Le Bourgmestre,

DRICOT



Inventaire du patrimoine immobilier culturel

x

Libellé(s)

Aucun libellé renseigné

Illustration(s)



Localisation

Adresse principale : Rue d'Aremberg 13, DOISCHE (Gimnée)

Notice

N° 13. Ferme semi-clôturée en moellons calcaires, des XVIIIe et XIXe s.

Au S.O., volume abritant le logis et une étable du XVIIIe s. Dans l'habitation, subsistent côté cour, une porte au linteau droit sur piédroits harpés et à l'étage, une fenêtre de même type, bouchée. Vers la rue, fenêtre semblable à l'étage. Autres ouvertures postérieures sauf à dr., une baie de fenil d'origine. Allongement au XIXe s. d'une travée vers la g. Bâtière d'ardoises et d'éternit à coyau et croupettes.

En face, importante dépendance presque cubique, construite au XIXe s. sur base de murs antérieurs, probablement d'une grange. Aménagement de trois longues bergeries, celle du milieu plus large. Intéressant voûtement en voiles sur doubleaux en brique, avec croisée d'ogives dans l'étable centrale. Grande bâtière d'éternit à larges croupes (fig. 99).

A l'E., grange en long et deux étables sous fenil, de la 2e moitié du XIXe s. A.T.

Détails complémentaires de la fiche

Prospection

Prospection effectuée en 1982

Publication papier

Tome : IPM - 9/1 (1982)

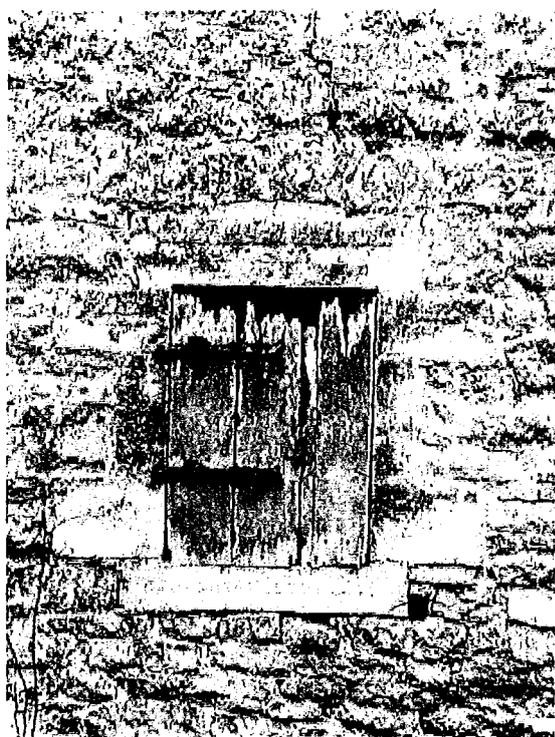
Page(s) :

- IPM - 9/1 - Page 186

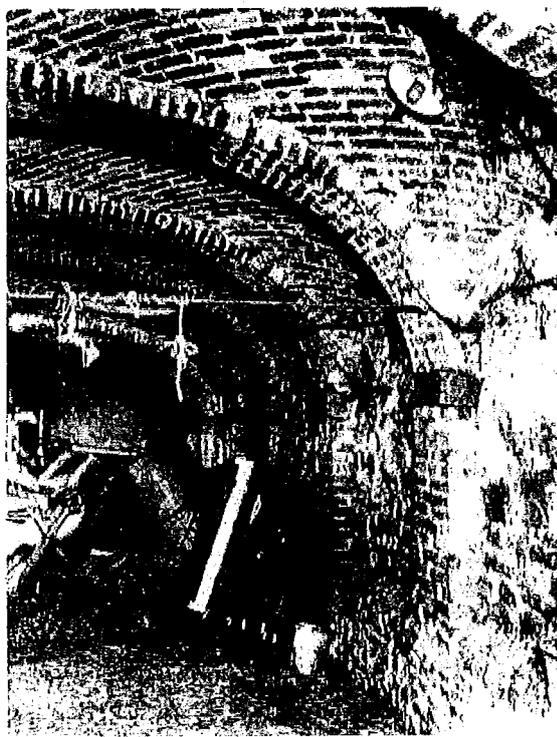
Les imagettes de ce tome sont accessibles via ce lien : [Imagettes](#)

Code de la fiche

93018-INV-0049-01



98. GIMNEE. R. d'Aremberg, 12.



99. GIMNEE. R. d'Aremberg, 13.

bois et étable percée d'une porte à linteau droit et piédroits harpés. Bâtières d'ardoises.

Dans le prolongement du logis à dr., fournil transformé en habitation avec pignon en colombage et cul-de-four en pierre. Ouvertures refaites. Bâtière d'éternit. A.T. [464]

N° 12. Haut volume traditionnel probablement de la fin du XVII^e s. ou du déb. du XVIII^e s., en moellons de calcaire jadis chaulés (fig. 97). Habitation de deux niveaux et deux travées, avec entrée à g. Au r.d.ch., baies à linteau droit sur montants harpés ou à double harpe, conservant son volet ancien à dr. A l'étage, deux fenêtres à encadrement de bois comme à l'arrière (fig. 98).

Pignon dr. en colombage et brique, pignon g. refait en brique. Bâtière d'ardoises de guingois.

A g., dépendance sous fenil sans doute contemporaine et en mêmes matériaux, dont seule la porte, à linteau droit sur montants harpés, est d'origine. Bâtière asymétrique. T.C. [465]

N° 13. Ferme semi-clôturée en moellons calcaires, des XVIII^e et XIX^e s.

Au S.O., volume abritant le logis et une étable du XVIII^e s. Dans l'habitation, subsistent côté cour, une porte au linteau droit sur piédroits harpés et à l'étage, une fenêtre de même type, bouchée. Vers la rue, fenêtre semblable à l'étage. Autres ouvertures postérieures sauf à dr., une bale de fenil d'origine. Allongement au XIX^e s. d'une travée vers la g. Bâtière d'ardoises et d'éternit à coyau et croupettes. En face, importante dépendance presque cubique, construite au XIX^e s. sur base de murs antérieurs, probablement d'une grange. Aménagement de trois longues bergeries, celle du milieu plus large. Intéressant voûtement en voiles sur doubleaux en brique, avec croisée d'ogives dans l'étable centrale. Grande bâtière d'éternit à larges croupes (fig. 99).

Al'E., grange en long et deux étables sous fenil, de la 2^e moitié du XIX^e s. A.T.

N°s 18-20. Deux fermes perpendiculaires en moellons de calcaire chaulés, peut-être du XVIII^e s. Volumes et ouvertures

